



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **03 JUIN 2020**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
N° 2-2012-PPRT/9

Arrêté

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT FOS OUEST » pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu les articles L515-15 à L515-24 et R515-39 à R515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE dénommé « PPRT FOS OUEST » sur les communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n°2-2012-PPRT/1 du 3 décembre 2012 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2-2012-PPRT/2, 3, 6, 7, 8 des 27 mai 2014, 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 et 7 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du « PPRT FOS OUEST » ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signé le 18 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté du 3 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, il a été prescrit l'élaboration du « PPRT FOS OUEST » sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant que par arrêtés des 27 mai 2014, 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 et 7 décembre 2018, le délai d'élaboration de ce PPRT est prorogé jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'instruction du dossier de mesures supplémentaires déposé par la société ELENGY et l'élaboration de la convention de financement associée, lesquelles conditionneront les orientations finales relatives aux mesures foncières du PPRT ;

.../...

Considérant que les orientations stratégiques sur le traitement des activités existantes, les infrastructures, sur l'urbanisation future et les usages ont été présentées au cours des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) organisées les 28 mai 2015, 2 février 2017, 23 janvier 2018, 29 janvier 2019 et 12 décembre 2019 ;

Considérant qu'une version finalisée de ces orientations stratégiques doit être présentée lors d'une nouvelle réunion des POA au deuxième semestre 2020 en lien avec la finalisation de la séquence technique ;

Considérant que ces orientations stratégiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de PPRT (rédaction de la note de présentation, du règlement, du cahier de recommandation et de la carte de zonage) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 3 décembre 2012 susvisé prévoit l'organisation d'une réunion publique dans chaque commune du PPRT dans le cadre de la démarche de concertation, et que cette réunion ne pourra être organisée qu'après la définition des orientations stratégiques pour présenter le projet de PPRT ;

Considérant les délais réglementaires incompressibles sur le projet de PPRT tels que prévus par le code de l'environnement :

- durée de la consultation des POA : 2 mois auquel il convient d'ajouter une phase de préparation (1 mois) et d'exploitation des retours (1 mois)
- préparation de la phase d'enquête publique : 1 mois
- durée de l'enquête publique : 1 mois (article R515-44). Ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, ce qui porte la durée maximale de l'enquête publique à 2 mois
- rédaction et remise du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique
- rédaction du rapport de synthèse correspondant à l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de l'approbation par arrêté préfectoral : 3 mois

Considérant ainsi que, compte-tenu de l'ensemble des motifs précités, le « PPRT FOS OUEST » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 juin 2020, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

Considérant que, conformément au IV de l'article R515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT FOS OUEST », prescrit sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône :

- fixé à 18 mois à compter du 3 décembre 2012 soit jusqu'au 3 juin 2014 conformément à l'article R515-40 IV du code de l'environnement,
- prorogé jusqu'au 3 juin 2015 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/2 du 27 mai 2014,

.../...

- prorogé jusqu'au 30 juin 2016 par arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/3 du 1^{er} juin 2015,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/6 du 24 juin 2016,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté préfectoral n°2-2012-PPRT/7 du 14 décembre 2017,
- prorogé jusqu'au 30 juin 2020 par arrêté préfectoral n° 2-2012/PPRT/8 du 07 décembre 2018,

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012, modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016, demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 3 décembre 2012 modifié les 9 juillet 2015 et 9 mai 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Fos-sur-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr


ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'Arles,
 Le Sous-Préfet d'Istres,
 Le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
 La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
 Le Maire de Fos-sur-Mer,
 Le Maire d'Arles,
 Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
 La Secrétaire Générale

Marseille, le

03 JUIN 2020



Juliette TRIGNAT